DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
COMMUNE DE LE PIN

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE LE PIN

CONDUITE DU 16 MAI AU 18 JUIN 2022

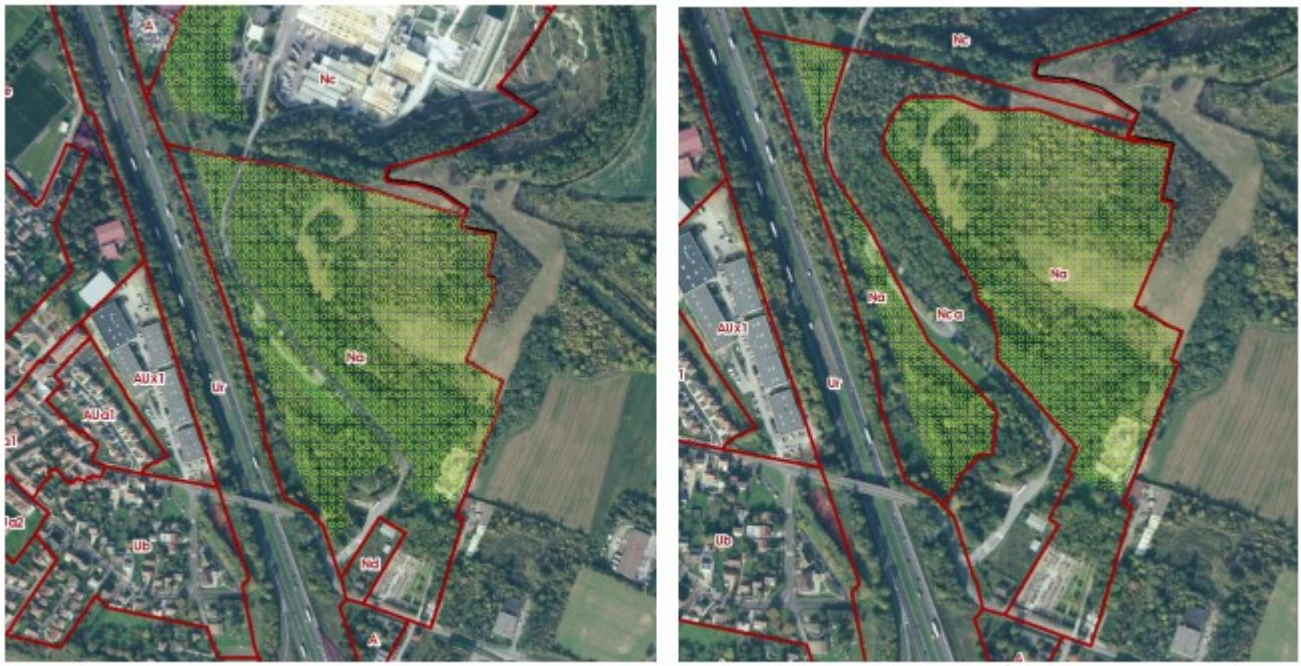

Plan de zonage actuel avec la modification de l'EBC envisagé (3,4ha)

RAPPORT D'ENQUETE

Rédigé par M. Claude POUEY
Commissaire Enquêteur
Désigné par la décision du Tribunal Administratif de Melun
E22-25/77 du 7 mars 2022

Remis le 28 juin 2022

Claude POUEY

SOMMAIRE

I. Présentation de l'enquête **page 3**
I.1. Contexte de l'opération
I.2. Objet de l'enquête
I.3. Cadre règlementaire de l'enquête

II. Enjeux de l'opération **page 5**
II.1. Objet du projet
II.2. Situation actuelle
II.3. Principes d'aménagement
II.4. Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur
II.5. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

III. Organisation et déroulement de l'enquête **page 9**
III.1. Désignation du commissaire-enquêteur
III.2. Organisation de l'enquête
III.3. Composition du dossier soumis à l'enquête
III.4. Publicité de l'enquête

IV. Déroulement de l'enquête **page 10**
IV.1. Réunions de travail et visites des lieux
IV.2. Tenue des permanences
IV.3. Clôture de l'enquête publique

V. Bilan de la procédure et appréciation du dossier d'enquête **page 11**
V.1. Communication institutionnelle
V.2. Conditions de consultation du dossier d'enquête
V.3. Climat social de l'enquête
V.4. Appréciation du contenu du dossier d'enquête
V.5. Décompte des observations recueillies

VI. Analyse des observations recueillies auprès des parties prenantesde l'opération **page 12**
VI.1. Remarques exprimées par les personnes publiques associées
VI.2. Appréciation du commissaire-enquêteur aux questions posées à la commune

VII. Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur **page 18**
Voir le document Conclusions et Avis Motivé relatif à cette opération

RECUEIL DES ANNEXES

Annexe 1 : mémoire en réponse au procès-verbal des observations

I. PRESENTATION DE L'ENQUETE

I.1. Contexte de l'opération

La commune de LE PIN est située dans la moitié nord du département de Seine-et-Marne et comptait 1 568 habitants en 2019 sur une superficie de 670 ha. Elle fait partie de la Communauté des Communes Plaines et Monts de France.

La commune a conservé la compétence urbanisme ce qui explique pourquoi elle assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération avec l'assistance du Cabinet d'urbanisme RIVIERE-LETELLIER. Elle dispose d'un PLU approuvé le 3 mars 2006 qui a fait ensuite l'objet de trois modifications en 2008, 2016 et 2021.

Sur son territoire est implantée la société SINIAT, qui est autorisée à exploiter une carrière de gypse à ciel ouvert par un arrêté préfectoral du 23 avril 2008. Elle a déposé en 2019 une demande concernant le renouvellement, l'extension et les modifications des conditions d'exploitation sur les communes de LE PIN et de VILLEVAUDE.
Ce projet comprend :

- l'augmentation du périmètre de la demande pour permettre la création de la voie d'accès nécessaire pour les apports de matériaux extérieurs ;
- la modification du phasage ;
- la modification de la remise en état de la partie exploitée à ciel ouvert.

Le secteur concerné par le projet de création de voirie d'accès est actuellement classé en espace boisé classé et nécessite donc son déclassement, une adaptation du zonage et du règlement ce qui implique une révision allégée du PLU et donc l'engagement d'une procédure d'enquête publique conformément aux prescriptions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

I.2 Objet de l'enquête

La délibération du conseil municipal de LE PIN en date du 2 juillet 2020 a décidé la mise en œuvre de la procédure de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) communal.

La délibération du conseil municipal de LE PIN en date du 28 octobre 2021 a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme soumis à la présente procédure d'enquête publique avec pour objet :

Le projet de révision allégée n°1
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LE PIN

I.3. Cadre règlementaire de l'enquête

La procédure de révision allégée du PLU a respecté les prescriptions :

- des articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;
- des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement.

En particulier les alinéas 1 et 2 de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

La MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale de l'Ile de France) a prescrit que le projet de révision allégée du PLUI du Val d'Europe devait faire l'objet d'une évaluation environnementale par la décision n°IDF-2020-5554 en date du 2 novembre 2020 et figurant dans le dossier d'enquête mis à disposition du public. Cette évaluation environnementale a été élaborée en octobre 2021.

La réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées a été tenue le 10 mars 2022 en présence des personnes publiques associées suivantes : Communauté des Communes Plaines et Monts de France (responsables aménagement et assainissement), Cabinet d'Urbanisme Rivière-Letellier, DDT de Melun, Mairies de Le PIN, Brou-Chantereine et Courtry.

Deux personnes publiques associées ont communiqué leurs remarques par courrier :

- la Chambre d'Agriculture de l'Ile-de-France par un courrier en date du 6 décembre 2021 ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de l'Ile-de-France.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a donné un avis favorable par un courrier en date du 21 janvier 2022.

II. ENJEUX DU PROJET

II.1. Objet du projet

Ce projet a pour objet de déclasser une partie d'un espace boisé classé afin de permettre la réalisation d'une nouvelle voie d'accès au site de la carrière exploitée par la société SINIAT, pour l'apport de matériaux externes dont le volume est appelé à augmenter significativement en raison du projet lié à l'extension de l'exploitation de la carrière, générant ainsi une augmentation conséquente du trafic de poids-lourds susceptible de générer des nuisances sur l'environnement et la santé humaine.
Le secteur concerné par ce projet de voie d'accès est traversé par un corridor fonctionnel de la sous-trame herbacée identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et abrite ou est susceptible d'abriter des habitats à enjeux fonctionnels ainsi que certaines espèces floristiques et faunistiques à enjeux spécifiques stationnels.

II.2. Situation actuelle

Les terrains d'emprise du projet du nouvel accès à la zone de carrière sont en partie couverts par des espaces boisés classés en zones Na et Nd dont les réglementations ne permettent pas la réalisation de ce projet. L'aménagement d'une piste interne va permettre une meilleure desserte du site reliant le site d'extraction et le site de transformation et améliorera les conditions d'exploitation du site.

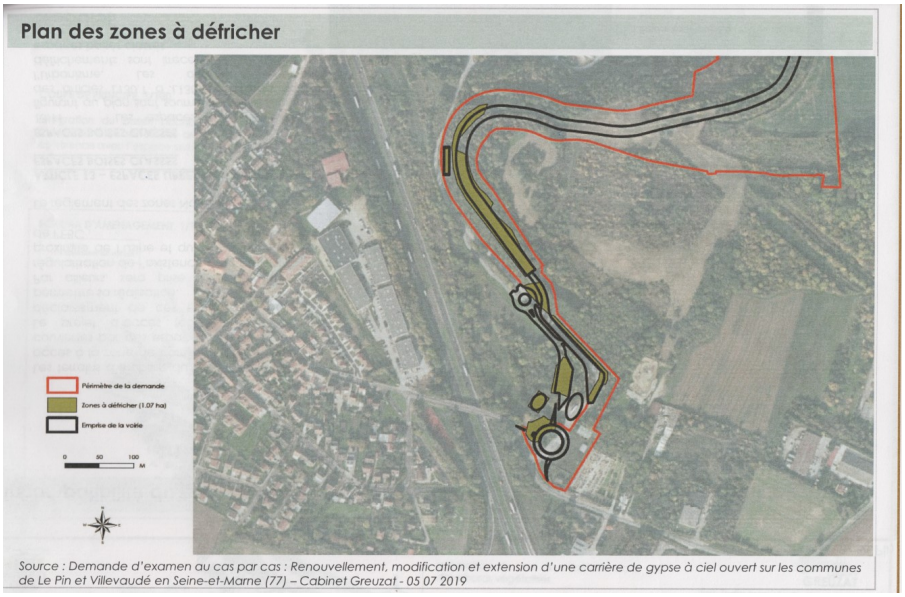

Source : Demande d'examen au cas par cas : Renouvellement, modification et extension d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur les communes de Le Pin et Villevaudé en Seine-et-Marne (77) – Cabinet Greuzat - 05 07 2019

Cette opération prend en compte en plus la régularisation de l'existence d'un parking à proximité de l'usine et qui se trouve dans une zone classée EBC.

II.3. Principes d'aménagement

La surface EBC à déclasser est de 3,4 ha et la zone à défricher est de 1,07 ha.
Des modifications sont à apporter au règlement et au plan de zonage des zones Na, Nc et Nd.
Concernant la zone Nc, il s'agit de la création d'un secteur Nca qui permettra d'y autoriser seulement l'aménagement de la voirie et de la création d'un secteur Ncas (secteur d'accueil et de capacité d'accueil limités) pour l'implantation d'un bâtiment lié à l'activité de pesage des camions.

Concernant le giratoire, il s'agit de :

- créer une aire de stationnement dédiée au cimetière (10 places) ;
- intégrer le cimetière dans des abords végétalisés ;

- assurer la gestion des eaux dans un aménagement favorisant la biodiversité (pente douce et végétation de hauts fonds) ;
- reboiser l'ancien tracé de la RD.

Ce giratoire va permettre de faciliter l'accès sur le site de la carrière tout en améliorant la sécurité.

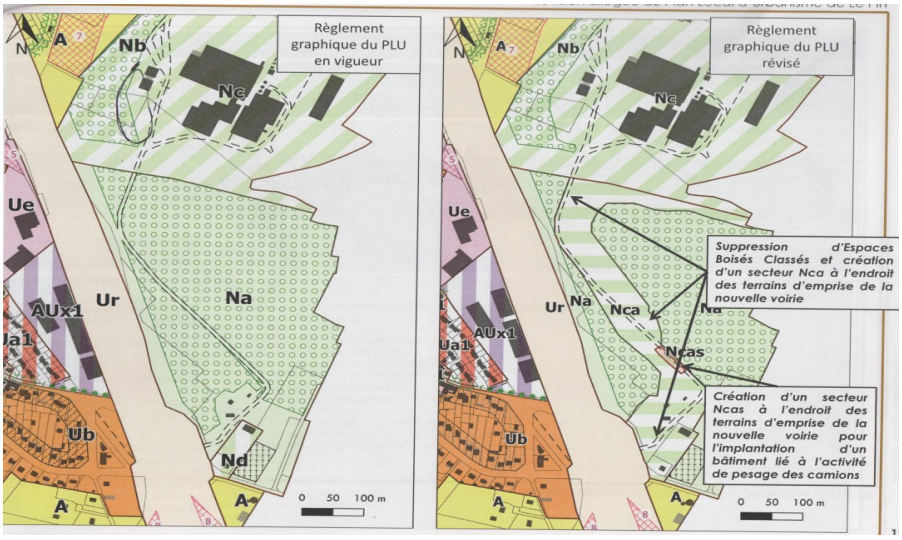

II.4. Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur

L'économie générale du PADD n'est pas impactée, et les modifications des règles d'urbanisme sont cohérentes avec les objectifs définis lors de l'élaboration du PLU.

Des modifications sont à apporter :
- au plan de zonage :
  - déclassement de 3,4 ha d'EBC afin de pouvoir créer la piste d'accès ;
  - modification d'une partie des secteurs Na et Nd en Ncas.
- au règlement :
  - modification de la zone Nc afin d'autoriser les aménagements nécessaires au bon fonctionnement d'un ICPE.

Le PLU de LE PIN doit être compatible avec les plans et programmes suivants :
- le SDRIF approuvé le 23/12/2013 : compatibilité du fait de l'amélioration apportée aux conditions d'exploitation du gisement de gypse par la société SINIAT située sur les buttes de l'Aulnay ;

- le PDUIF approuvé le 19/06/2014 : compatibilité en particulier avec les défis 5.4 (optimiser l'exploitation routière pour limiter la congestion routière) et 7.4 (contribuer à une meilleure efficacité du transport de routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison). Ce projet va permettre de sécuriser la voie existante, limitant les temps d'attente et donc la pollution que cela génère. De plus, l'aménagement de cette piste permettra également de ne pas nuire aux communes riveraines du fait de sa proximité d'un échangeur permettant de relier le site directement à un axe magistral ;

- le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 17/12/2009 : cohérence en matière de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet ainsi que des rejets éventuels ;
- le SAGE Marne-Confluence approuvé le 2/01/2018 : compatibilité concernant la gestion des eaux pluviales et l'absence de zone humide avérée dans le périmètre du projet ;
- le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France adopté en mars 2020 : compatibilité avec les enjeux transport, mobilité, santé, espaces naturels et aménagement de ce plan ;
- le PGRI (plan de Gestion des Risques Inondation) Bassin Seine-Normandie du 7/12/2015 : le projet ne se situe pas en zone risque du PGRI et n'impacte pas de zones humides avérées.
- le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) adopté le 21/10/2013 : le projet est concerné par un élément de continuité écologique, un corridor fonctionnel de la sous-trame herbacée. Il prévoit de limiter les impacts sur le corridor afin de favoriser l'atteinte des enjeux du SRCE ;
- le schéma départemental des carrières 2014-2020 : prise en compte dans le projet de révision allégée ;
- le schéma départemental d'accès à la ressource financière approuvé le 7/12/2012 : non concerné car absence de massifs boisés qui peuvent être l'objet de développement forestier.

II.5. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Effets potentiels notables probables sur l'environnement (Effet négatif)	**Mesures**			**Effets résiduels**
	Eviter	**Réduire**	**Compenser**	
Artificialisation d'un espace naturel pour la création d'une piste	Limitation de la consommation d'espace naturel strictement au projet de piste			Effet négatif sur la consommation d'espace
Risque de pollution des sols ou des eaux superficielles lors de travaux d'aménagement ou pendant l'exploitation de la piste d'accès	Limitation du déclassement strictement au projet de piste	Gestion environnementale du chantier et gestion qualitative et quantitative des eaux de ruissellement prévue dans le cadre de l'aménagement . Le règlement du PLU oblige une gestion des eaux pluviales lors des aménagements		
Risque de pollution des eaux souterraines lors de travaux d'aménagement ou pendant l'exploitation de la piste d'accès	Limitation du déclassement strictement au projet de piste	Gestion environnementale du chantier et gestion qualitative et quantitative des eaux de ruissellement prévue dans le		

		cadre de l'aménagement. Le règlement du PLU oblige une gestion des eaux pluviales lors des aménagements		
Corridor herbacé : impact sur celui-ci du fait de l'aménagement de la piste		Gestion environnementale du chantier, retour qualitatif des abords de la piste d'accès après aménagements		
Augmentation de la pollution atmosphérique générée par l'augmentation du trafic		Réalisation d'un giratoire permettant de réduire les temps d'attente et sécurisant l'entrée du site Fluidification du trafic sur site entre l'usine de transformation et le site d'extraction. Temps d'attente limité. Pollution réduite.		
Suppression du couvert forestier de 1,07 ha réel	Limitation du déclassement strictement au projet de piste	Maintien des boisements alentours et gestion écologique et paysagère des terrains prévue dans le cadre de l'exploitation de la carrière et après remise en état. Adaptation des périodes d'intervention pour le défrichement.		Suppression du couvert foncier

III. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Suite à la demande formulée par la commune de LE PIN en date du 23 février 2022, le Tribunal Administratif de Melun, a procédé à la désignation d'un commissaire-enquêteur pour conduire la procédure de la présente enquête publique : M. Claude POUEY, Ingénieur Général retraité, a été désigné par la décision référencée E22000025/77 du 7 mars 2022.

III.2 Organisation de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été définies par l'arrêté communal n°2022/56 du 19/4/2022 mis au point avec Mme Nathalie PREVOT Responsable Urbanisme de la commune de LE PIN.

L'arrêté précité a prescrit que l'enquête devait se dérouler du lundi 16 mai au samedi 18 juin 2022 inclus et qu'un dossier et un registre d'enquête devaient être mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de LE PIN.

Il a été prescrit également que le dossier, l'arrêté et l'avis d'enquête seraient également consultables en ligne sur le site internet de la commune à l'adresse suivante www.mairielepin.fr ;

De plus, il a été indiqué que le public pouvait tout au long de l'enquête formuler ses observations et propositions :

- par correspondance adressée au commissaire-enquêteur à la mairie de LE PIN ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@mairielepin.fr.

Compte tenu de la portée de l'opération, il a été retenu à cette occasion le principe d'organiser 3 permanences à la mairie de LE PIN soit :

- le vendredi 20 mai 2022 de 14h30 à 17h30 ;
- le samedi 11 juin 2022 de 9h à 12h ;
- le samedi 18 juin 2022 de 9h à 12h.

III.3 Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête comprenait :

- Arrêté communal n°2022/56 du 19/4/2022 ;
- Délibérations du Conseil Municipal du 2 juillet 2020 et du 28 octobre 2021 ;
- Avis d'enquête publique ;
- Parutions dans les médias lrégionaux ;
- Décision de la MRAe IDF-2020-5554 du 2 novembre 2020 ;
- Evaluation environnementale d'octobre 2021 ;
- Notice de présentation du projet ;
- Réunion d'examen conjoint du 10 mars 2022 ;
- Projet de règlement modifié ;
- Plans de zonage modifiés.

III.4 Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête publique a été publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans la rubrique « Annonces Judiciaires et Légales » :

- du Parisien de Seine-et-Marne des 27 avril et 18 mai 2022 ;
- de la Marne des 27 avril et 18 mai 2022.

Il a été affiché sur les panneaux d'affichage municipaux de la commune de LE PIN.

IV. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

IV.1. Réunions de travail et visites des lieux

La présentation du dossier d'enquête a été réalisée le 25 mars 2022 dans les locaux de la mairie en présence de M. PAGE Maire-Adjoint et de Mme PREVOT Responsable de l'Urbanisme.

Les informations recueillies au cours de cette réunion ont porté essentiellement sur les enjeux socio-économiques et environnementaux de cette opération dont la réalisation, avec toutes ses composantes, nécessite l'engagement de cette procédure de révision allégée du PLU. Elles ont été reprises dans le paragraphe II décrivant les ENJEUX de l'opération.

Cette réunion de présentation a été complétée par :

- une visite du site concerné par cette opération le 6 mai 2022 conduite par M. JOFFRE de la société SINIAT ;
- une opération de bouclage et de paraphe du dossier d'enquête et du registre avant le démarrage de l'enquête le 11 mai 2022.

Toutes les observations identifiées pendant l'enquête ont fait l'objet de la production d'un procès-verbal de synthèse de dépouillement des observations et de questionnement (cf. annexe 1) transmis le 20 juin 2022.

Le mémoire en réponse définitif de la maîtrise d'ouvrage a été remis au commissaire-enquêteur le 27 juin 2022.

IV.2. Tenue des permanences du commissaire-enquêteur

Les 3 permanences du commissaire-enquêteur ont été tenues conformément au calendrier prescrit par l'arrêté communal.

IV.3. Clôture de l'enquête publique

Le registre d'enquête a été clôturé par le commissaire-enquêteur à l'issue de la dernière permanence du 18 juin 2022.

V. BILAN DE LA PROCEDURE ET APPRECIATION DU DOSSIER D'ENQUETE

V.1. Communication institutionnelle

Les insertions dans les deux journaux « le Parisien de Seine-et-Marne et la Marne » ont été réalisées au moins quinze jours avant et rappelées dans les huit premiers jours de la période retenue pour l'enquête.
En particulier, les prescriptions en matière de publication et d'affichage édictées par l'arrêté préfectoral précité ont été correctement appliquées comme l'atteste le certificat d'affichage établi par la commune.

V.2. Conditions de consultation du dossier d'enquête

L'enquête a été conduite dans le respect des procédures règlementaires en vigueur pour les révisions allégées des PLU et menée à son terme dans le strict respect des prescriptions règlementaires et des modalités définies par l'arrêté communal N°2022/56 du 19/4/2022 :

- le dossier d'enquête, réalisé dans le respect des textes réglementaires, a été mis à la disposition du public dans le lieu de consultation indiqué dans l'arrêté communal ;
- les conditions d'accueil du public et de tenue des permanences étaient satisfaisantes.

V.3. Climat social de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans une ambiance sereine dans le cadre des rapports avec le public et les institutionnels concernés. Les conditions d'accueil des personnes souhaitant consulter le dossier d'enquête ou exprimer des observations étaient très satisfaisantes.

V.4. Appréciation du contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête était complet et clairement présenté. Il comprenait en particulier tous les documents prescrits par la réglementation.

V.5. Décompte des observations recueillies

La procédure d'enquête a permis d'identifier des observations uniquement lors des échanges avec les parties prenantes du projet.

VI. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DES PARTIES PRENANTES DE L'OPERATION

VI.1. Remarques exprimées par les personnes publiques associées

La procédure d'enquête publique n'a pas donné lieu au recueil d'observations auprès du public. Seules les remarques exprimées par les personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint et les discussions avec des parties prenantes du projet (la Mairie de LE PIN, le Cabinet Rivière-Letellier qui assiste la commune dans le domaine de l'urbanisme et M. JOFFRE de la société SINIAT) ont contribué à l'identification de questions à poser à la commune selon les 3 thématiques suivantes : la compensation du défrichement, la gestion des eaux pluviales et la régulation des flux de camions en entrée et sortie du site.

VI.1.1. Remarques de la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France

- Avis favorable sans remarque du fait que cette réunion n'impacte pas l'activité agricole.

VI.1.2. Remarques de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)

- Avis favorable au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le projet de révision allégée avec la création du zonage NCa et au titre de la création du STECAL NCAs et de son règlement.
- Met également en exergue que certains membres de la commission signalent l'effet cumulatif des déboisements sur le secteur et l'impact négatif sur la qualité de vie des populations locales.

VI.1.3. Remarques de la DDT (Direction Départementale des Territoires) de Seine-et-Marne lors de la réunion d'examen conjoint (cf. annexe 1)

- Rappelle qu'un des objectifs de l'évaluation environnementale devait porter sur les impacts potentiels du trafic de poids-lourds lié à la voie d'accès objet du projet.

VI.2.4. Remarques du CCPMF (Communauté de Communes Plaines et Monts de France) de l'Ile-de-France lors de la réunion d'examen conjoint (cf. annexe 1)

- Fait observer que le défrichement projeté représente une perte de fonctionnalité au titre du stockage des gaz à effet de serre et met en exergue qu'en référence aux objectifs du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), il conviendrait de rechercher des compensations ;
- Précise que dans le cadre de la mise au point du projet, les sujets liés à l'assainissement notamment font l'objet d'échanges avec l'exploitant et son équipe projet.

VI.2. Appréciation du commissaire-enquêteur au mémoire en réponse de la commune aux observations/questionnements

Thématique 1 : Compensation du défrichement

Le projet de la SINIAT nécessite le défrichement de 1,07 ha d'espace boisé.

La CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et la CCPMF (Communauté des Communes Plaines et Monts de France) ont exprimé des remarques à ce sujet (voir par VI.1).

Quelles sont les mesures, prescrites par la commune, que les maîtrises d'ouvrage doivent respecter pour tout projet nécessitant un défrichement ?

Réponse de la commune

Le défrichement sera soumis à autorisation.

Les modalités de la compensation (surface, emplacement, caractéristique de la plantation) seront explicitées dans cette demande d'autorisation.

Appréciation du commissaire-enquêteur

L'application des prescriptions de l'article 13 de la zone N doit assurer la compensation des opérations de défrichement nécessaires à la réalisation de projets.

Le projet de schéma d'aménagement du giratoire d'accès ci-contre montre que la maîtrise d'ouvrage de la voie d'accès a prévu de reboiser tous les espaces non indispensables à la réalisation de la voirie. Ce principe devra être appliqué tout au long de la voirie et sur le terrain de la carrière afin de compenser totalement le défrichement de 1,07 ha et la régularisation du défrichement effectué anciennement pour l'extension du parking de la SINIAT.

Thématique 2 : Gestion des eaux pluviales et des eaux usées

La surface imperméabilisée va être grandement augmentée par rapport à l'actuelle voirie.

La CCPMF (Communauté des Communes Plaines et Monts de France) a exprimé des remarques à ce sujet (cf. par. VI.1).

Est-ce que les prescriptions actuelles du PLU sont suffisantes pour assurer une gestion efficace des eaux pluviales et des eaux usées résultant du trafic routier sur la nouvelle voirie?

Réponse de la commune

Le P.L.U précise en zones Na et Nca à l'article 4 :

ASSAINISSEMENT EAUX USEES :

> ***« Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques. Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.***
>
> ***Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par les eaux usées ; l'autorisation fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues. »***

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

> ***« Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau.***
>
> ***En l'absence d'un tel réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales provenant de la propriété, sont à la charge du constructeur. Des aménagements tels que bassin ou autres dispositifs pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués.***
>
> ***L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter dans les réseaux communaux. Les rejets supplémentaires devront faire l'objet d'une technique de rétention alternative ou bien d'une technique de non imperméabilisation adaptable à chaque cas. Les rétentions seront réalisées en fonction des opportunités à ciel ouvert ou enterrées et intégrées au parti architectural et à l'urbanisme.***
>
> ***Les eaux issues des parkings subiront un traitement de débourbage, déshuilage avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales. »***

Les caractéristiques du projet d'aménagement permettent de répondre à ces dispositions de la manière suivante :

Les eaux de voirie résultant des aménagements du giratoire et des nouvelles voiries transiteront par des noues jusqu'aux bassins d'infiltration après traitement par débourbeur/déshuileur.

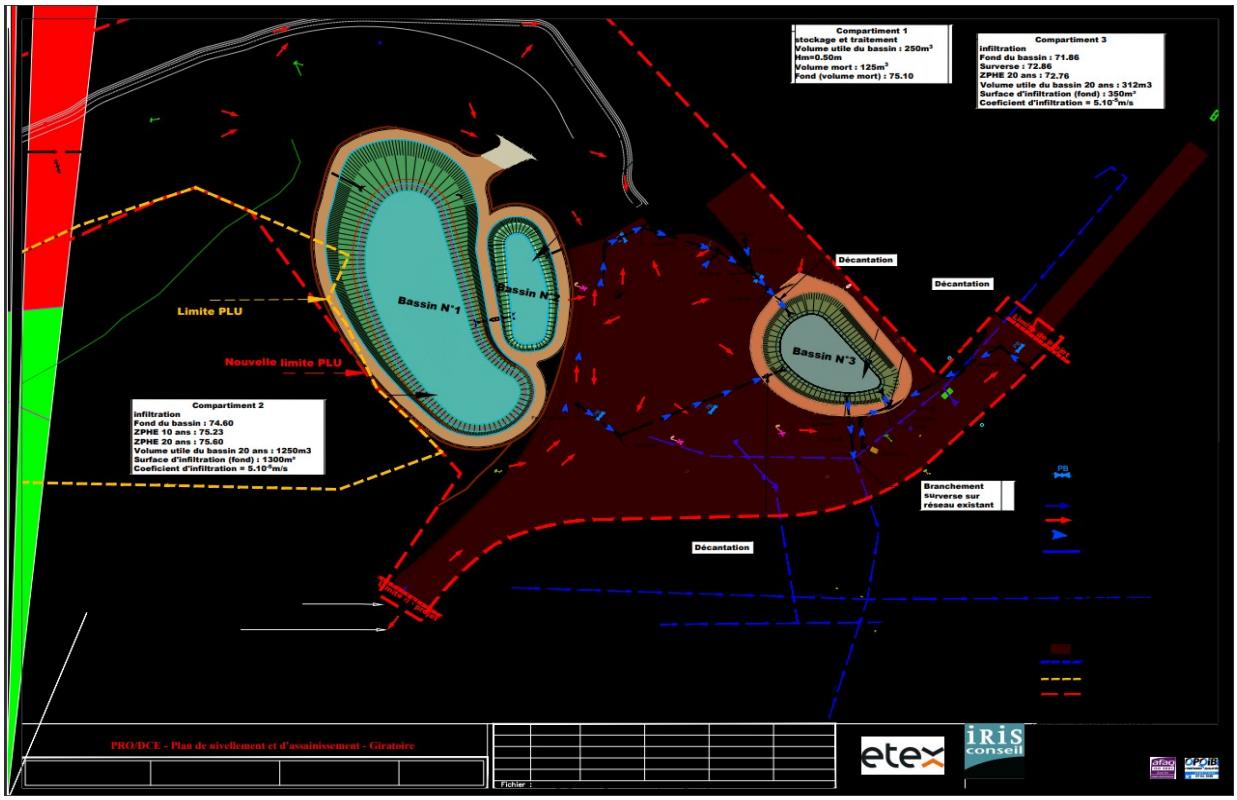

<u>Appréciation du commissaire-enquêteur</u>

L'application des prescriptions de l'article 4 de la zone N doivent être de nature à assurer une gestion efficiente des eaux usées (résultant principalement du trafic routier) et des eaux pluviales.

Le projet de schéma d'aménagement du giratoire d'accès ci-dessus montre que la maîtrise d'ouvrage de la voie d'accès a bien prévu de créer plusieurs bassins pour la gestion des eaux pluviales. De plus, elle assure que le gestion des eaux se fera selon un aménagement favorisant la biodiversité (pente douce et végétation de hauts fonds). Il conviendra de veiller à ce que ces prescriptions soient appliquées tout au long de l'aménagement et de l'exploitation de la voirie.

<u>Thématique 3</u> : Régulation des flux de camions en entrée/sortie du site

Le flux des camions accédant au site ou en sortant va quasiment doubler du fait de cette opération.

La DDT (Direction Départementale des Territoires) a exprimé des remarques à ce sujet.

Quelles sont les mesures de régulation prévues par la commune afin d'interdire la traversée du village par ces camions ?

<u>Réponse de la commune</u>

L'accès au site par les poids lourds concernés par le transport des matériaux lié à l'activité de la carrière se fera uniquement par la route de Claye depuis le giratoire sur Villevaudé ce qui exclut la traversée du village.

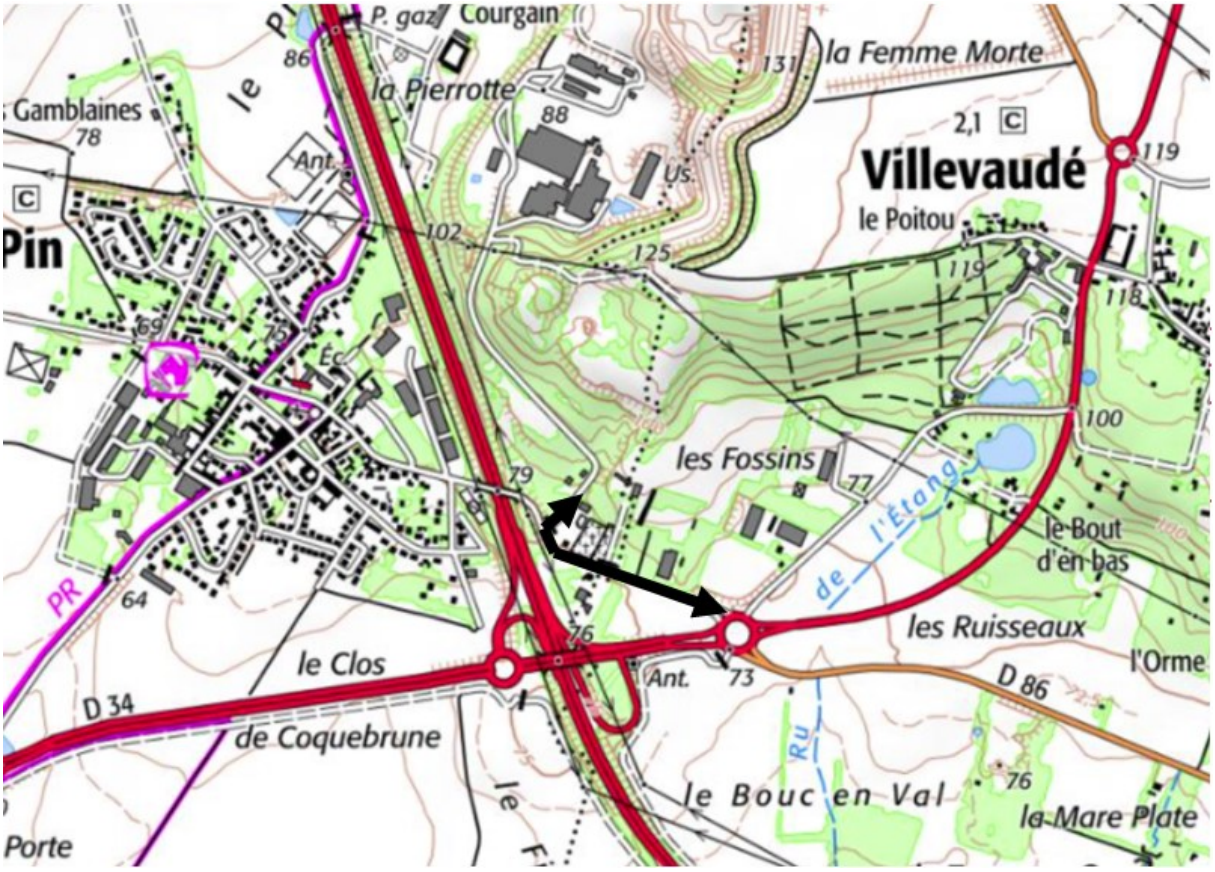

Cette disposition est cohérente avec l'arrêté communal permanent n°2021/77 en date du 20 septembre 2021 interdisant la traversée du village (Ex RD86) par les camions de plus de 9Tce qui exclut de fait son utilisation par les poids lourds concernés par le transport des matériaux lié à l'activité de la carrière.

Cette interdiction est renforcée par l'arrêté permanent n°2022/47 interdisant le stationnement des véhicules de plus de 3,5T sur l'ensemble des rues de la commune.

<u>Appréciation du commissaire-enquêteur</u>

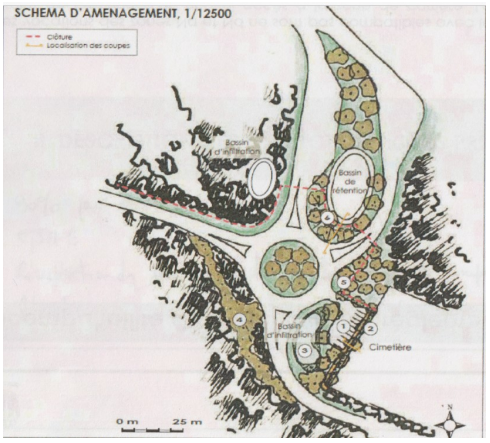

Les mesures prises par la commune sont de nature à interdire l'accès des camions au village. Il conviendra cependant de veiller au strict respect de ces dispositions.

Sur un plan sécuritaire, il conviendra d'assurer le réaménagement tout au long de la liaison entre le nouveau giratoire et celui qui conduit à l'A104, en particulier le tronçon qui ne se trouve pas sur le territoire de la commune de LE PIN.

VII. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il convient de se référer au document spécifique « Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur ».

A Créteil le 28 juin 2022

Le Commissaire Enquêteur

Claude POUEY